

COMMUNE D'ARGONAY
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2016
Délibération n°DEL2016068

Date de convocation 13/10/2016	Nombre de Conseillers En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 21 Ayant donné procuration : 1	Délibération certifiée exécutoire compte tenu de : Sa télétransmission en Préfecture le <u>18/10/16</u> Son affichage le <u>18/10/16</u> La Directrice Générale des Services Séverine BERNARD-GRANDEP
<u>Etaients présents</u> : Mesdames, Messieurs ALBAGNAC Karine, BAUSSAND Roger, BEN KILANI Imane, BONMARIN Léa, BOURRIEN Gérard, DESSEMOND Carole, DEWEIRDT Thierry, DUFOR Christme, FAVRE Claire, FRANCOIS Gilles, GRILLET Marie-Eve, HENRY Matthieu, HUPPI Chantal, JACQUET Pierre, LEFEBVRE Sylvie, MARQUETTE André, REGAT Christophe, REY Gérard, TISSOT Michèle, WIRTH Michel		
<u>Absents</u> : BEAUDET Pierre, COMBREDT Evelyne, GIRAUD François		
<u>Pouvoirs</u> : BEAUDET Pierre à FRANCOIS Gilles		
<u>Secrétaire de séance</u> : JACQUET Pierre		

2. Urbanisme

2016/068 (5/10) – Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune d'ARGONAY

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Il indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou classé
- identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions exécutées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,

- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Monsieur le Maire demande en conséquence au Conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune d'ARGONAY.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Ainsi fait & délibéré en séance les jour,
mois et an susdits.
Pour extrait conforme, suivent les signatures

Le Maire



Gilles FRANCOIS